

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie  
Pôle action économique  
1, rue de la République  
B.P. 13 - 98845 NOUMEA  
Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Nouméa, le 25 OCT 2017

Téléphone : (687) 26.53.00  
Télécopie : (687) 27.64.97  
Courriel: [dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)  
Réf :

## AVIS AUX OPERATEURS

**17001436**

**Objet :** Traitement des demandes d'exonération de taxe générale à l'importation (TGI) au titre de biens d'investissement.

**Ref. :** - Articles 23, 24, 26, 92 et 93 de la délibération n°69/CP du 30 octobre 1990 ;  
- Article 4 de l'Arrêté n° 07-997/GNC du 8 mars 2007.

En raison de nombreuses erreurs qui ont conduit à une augmentation significative des demandes de remboursement de la taxe générale à l'importation (TGI) concernant le régime d'exonération des biens d'investissement, prévu par la délibération n°69/CP du 10 octobre 1990, le présent avis aux opérateurs a pour objectif de rappeler les dispositions réglementaires applicables, et de préciser les modalités d'instruction des demandes.

### 1- Le régime d'exonération des biens d'investissement

L'exonération de TGI, au titre des articles 23 et suivants de la délibération n°69/CP, concerne les biens d'investissement qui sont importés par les entreprises calédoniennes dans le cadre de leur activité professionnelle.

### 2- Les entreprises éligibles

La délibération n°69/CP prévoyant que les biens doivent être repris au compte d'immobilisation classe 2 du plan comptable en vigueur, il en découle que seules les entreprises calédoniennes qui tiennent une comptabilité selon les normes du plan comptable en vigueur, peuvent être éligibles au bénéfice du régime.

### 3- Les bien éligibles

Par bien d'investissement, il convient d'entendre tous les biens d'équipement ou de production, qui participent directement à l'activité de l'entreprise, telle qu'elle est décrite sur l'extrait du registre du commerce (Kbis), sur l'attestation d'immatriculation au registre des métiers ou de l'agriculture, ou qui contribuent à son exploitation.

Sont réputés y contribuer : le matériel bureautique, le matériel informatique, à l'exclusion des périphériques, et le mobilier de bureau. La délibération n°69/CP prévoit

toutefois certaines exclusions (les matériaux et matériels de construction, les éléments de décorations, etc.).

Le II de l'article 19 code des impôts de Nouvelle-Calédonie (CINC) prévoit qu'en l'absence de définition de l'actif immobilisé les entreprises doivent respecter les définitions du plan comptable général (PCG). Aux termes de l'article 211-1 du PCG un actif s'entend d'un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entreprise, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entreprise contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. La délibération n°69/CP précise que ces biens doivent être **repris au compte d'immobilisation classe 2** du plan comptable en vigueur.

En conséquence ne peuvent bénéficier de ce régime :

- **les simples consommables** (qui par définition ne sont pas des biens d'investissement) ;
- **les petits matériels ou outillages d'une valeur unitaire faible**. L'administration fiscale calédonienne prévoit en effet que ces biens ne peuvent être immobilisés et doivent être passés en compte de charge. Toutefois, des biens d'une valeur unitaire faible (une valeur unitaire de 50 000 F CPF peut être retenue comme un seuil pertinent), dont l'utilisation constitue **l'objet même** de l'activité de l'entreprise, telle que mentionnée au Kbis et qui sont immobilisés, peuvent bénéficier de l'exonération. Tel est notamment le cas, pour les entreprises de location, des biens spécialement utilisés à la réalisation de leur activité (bicyclettes, pédalos, téléviseurs, etc.). Ces biens doivent alors être inscrits en comptabilité parmi les actifs immobilisés quelle que soit leur valeur unitaire.

#### **4- La procédure applicable**

L'article 4 de l'arrêté n° 07-997/GNC, d'application de la délibération n°69/CP, prévoit des procédures distinctes selon que la valeur CAF (coût, assurance, fret) du bien est inférieure ou égale à 200 000 F CFP. Cette valeur de 200 000 F CFP s'apprécie par article de la déclaration en douane (un article correspond à une position tarifaire distincte sur la déclaration en douane).

##### ***4-1)- Pour les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 200 000 F CFP par article de déclaration***

L'importation est dispensée de la production d'une autorisation d'exonération préalable. Il convient de seulement présenter une **attestation d'exonération** à l'appui de la déclaration.

Toutefois, en cas de doute sur l'éligibilité d'un bien une demande d'autorisation préalable, selon la procédure décrite au point 4-2) ci-dessous, peut être sollicitée, même si la valeur CAF est inférieure à 200 000 F CFP. L'opérateur qui optera pour cette solution pourra également solliciter la possibilité de suspendre la perception de la TGI sous couvert du dépôt d'un D48 à l'appui de la déclaration d'importation.

En revanche, si lors de l'examen de la déclaration le bureau des douanes considère que le bien n'est pas éligible l'exonération sera refusée et la TGI liquidée. Dans ce cas l'opérateur ne peut pas solliciter la suspension de la perception de la TGI sous couvert d'un D48, mais il peut éventuellement solliciter un réexamen sous couvert d'une procédure de remboursement de la TGI (cf. point 4-3 ci-dessous).

#### **4-2)- Pour les biens dont la valeur est supérieure à 200 000 F CFP par article de déclaration**

L'**autorisation préalable** est obligatoire. En conséquence, les demandes doivent être déposées, **avant l'importation** (c'est-à-dire dans un délai suffisant pour permettre leur instruction), auprès du bureau de douane compétent. Elles doivent être accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives prévues dont notamment :

- une preuve d'inscription au registre du commerce, au registre d'agriculture ou au registre des métiers ;
- une preuve d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés au titre des BIC, BA ou BNC ;
- la liste exhaustive des biens pour lesquels l'exonération est sollicitée.

Après instruction, la décision est notifiée au demandeur par courrier. Ce courrier comprend la liste des biens d'investissement pour lesquels l'exonération est accordée. Seuls les biens repris sur cette liste peuvent bénéficier de l'exonération de TGI.

Si le dossier est déposé avant l'arrivée des marchandises, mais dans un délai trop court pour permettre son instruction par le service, le directeur des douanes peut autoriser la suspension de la perception de la TGI sous couvert d'un D48, pendant la durée d'instruction du dossier et dans la limite de trois mois maximum. Cette facilité qui est accordée contre la constitution d'une garantie, auprès du bureau de douane, ne peut concerner que les cas dans lesquels l'opérateur s'est trouvé dans l'impossibilité de soumettre sa demande dans un délai compatible avec son instruction avant l'arrivée des marchandises sur le territoire.

En revanche, si le dossier est déposé au moment de l'arrivée des marchandises, le bénéfice de la suspension de la perception de la TGI, sera systématiquement refusé. L'opérateur devra acquitter la TGI et déposer, le cas échéant, une demande de remboursement selon la procédure précisée au point 4-3 ci-après.

#### **4-3)- L'exonération par voie de remboursement**

Les biens d'investissement, ayant acquitté la TGI au moment de l'importation, peuvent bénéficier d'une exonération *a posteriori*, par remboursement de la taxe, sur demande du bénéficiaire ou de l'importateur, pour le compte de celui-ci. Cette disposition a pour but de permettre, à l'acquéreur d'un bien sur le marché intérieur, de bénéficier de l'exonération de TGI à laquelle il a droit. C'est alors l'importateur qui sollicite le remboursement de la taxe pour le compte de son client bénéficiaire de l'exonération.

Cette procédure sera également mise en œuvre, dans les hypothèses visées aux points 4-1 et 4-2 ci-dessus, lorsque les dossiers n'auront pas été déposés dans les délais prévus.

La demande de remboursement doit intervenir dans un délai maximum de trois ans, à compter de la date d'importation du bien, et être accompagnée de l'attestation prévue par l'article 92 de la délibération n°69/CP.

Les demandes de remboursement, doivent être accompagnées des mêmes pièces justificatives que précisées au point 4-2), en plus du dossier de dédouanement complet.

#### **5- Recours contre la décision de refus d'exonération du directeur des douanes**

En cas de refus, l'opérateur peut déposer un recours gracieux auprès du président du gouvernement avant la saisine de la juridiction administrative compétente.

#### **6- Sortie du régime privilégié pour les biens qui ne sont plus éligibles**

Les opérateurs qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de ce régime fiscal ou qui envisagent d'utiliser les biens importés à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi du régime sont tenues d'en informer le service des douanes.

Les biens en cause sont alors soumis à l'application de la TGI selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime fiscal de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par la douane.

Le directeur régional,



Jean CHEVEAU